



**Ville de Bazas**

ECOUTER, PROPOSER, AGIR

REÇU LE  
29 DEC 2011  
SOUS-PREFECTURE DE LANGON  
Gironde

N° 040/2011

**ARRÊTE DE POLICE du 26 décembre 2011**

Le Maire de la commune de BAZAS,

Vu, les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les articles 417-1 et suivants du Code de la route;

Vu, l'arrêté du 5 novembre 2002 règlementant le stationnement sur la place de la Cathédrale et rue du Mercadilh et l'arrêté du 9 septembre 2003 portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 novembre 2002;

Vu, l'arrêté de police du 5 octobre 2006 portant création d'une zone bleue en centre ville ;

Vu, l'arrêté municipal en date du 31 décembre 2002 concernant le stationnement sur la place de la Cathédrale à l'occasion des marchés hebdomadaires,

Vu, l'arrêté de police n° 021/2011 du 13 juillet 2011 prorogé par les arrêtés n° 025/2011 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 et N° 035/2011 du 26 octobre 2011 ;

Vu, l'arrêté de Police n° 032/2011 du 14 septembre 2011 portant additif à l'arrêté du 13 juillet 2011 portant stationnement sur la place de la Cathédrale ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir le dispositif de réglementation du stationnement sur la totalité de la place de la cathédrale et d'une façon plus générale sur l'ensemble du centre ville la commune ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 021/2011 du 13 juillet 2011 prorogé par les arrêtés municipaux n° 032/2011 du 14 septembre 2011 et n° 035/2011 du 26 octobre 2011 prendront fins au 31 décembre 2011 à minuit et seront remplacés par les dispositions prévues aux articles suivants.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 novembre 2002, l'arrêté du 9 septembre 2003 portant modification de l'article 1<sup>er</sup> du 5 novembre 2002 ainsi que l'arrêté du 5 octobre 2006 prendront fins au 31 décembre 2011 à minuit et seront remplacés par les dispositions prévues aux articles suivants.

**Article 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012**, 8 heures, le stationnement sur la place de la Cathédrale est réglementé de la façon suivante et conformément au plan joint :

- Le stationnement est interdit le long des façades :
  - Place de la cathédrale pour la partie Nord au droit de l'immeuble n° 20 jusqu'à l'intersection rue Pallas-rue des Clercs et au droit de l'immeuble n° 36 jusqu'à l'intersection place de la cathédrale, rue du Mercadilh.
  - Place de la cathédrale au niveau du Presbytère, pour la partie comprise entre la rue Théophile de Servières et la cour du Presbytère.

- Au niveau de chaines côté Nord, en face des façades de l'Hôtel de Ville jusqu'au droit de l'immeuble N° 6.
- Le stationnement est également interdit le long des façades de l'Hôtel de Ville jusqu'au droit de l'immeuble n° 6.

A l'exception des façades comprises entre la rue de la Taillade et la rue Grangier.

### **Article 3 :**

**Une zone bleue** est instituée sur la commune de Bazas pendant 1h30 entre 9h et 12h et de 14h30 à 18h tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Le stationnement en zone bleue est institué dans les rues et places suivantes :

- Place de la cathédrale
- Cours du Général de Gaulle (de part et d'autre pour la partie comprise entre l'intersection cours du Général de Gaulle/allées de Juillet et l'intersection cours du Général de Gaulle/cours Ausone/cours Foch)
- Cours Ausone
- Cours du Maréchal Foch (depuis l'angle de l'immeuble de la BNP au N° 19)
- Cours Gambetta (pour la partie comprise entre l'intersection cours Gambetta/cours du Maréchal Joffre/cours Ausone jusqu'au droit de la rue du Palais de justice)

### **Article 4 :**

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le haut de la place de la cathédrale qui sera réservé aux piétons et cyclistes pour la partie comprise entre la cour du presbytère, la cathédrale et au droit des immeubles du n° 16 au n° 19. Cependant, le stationnement sur cette partie de place pourra être exceptionnellement autorisé lors des cérémonies religieuses et de manifestations qui l'exigeraient.

Un couloir de circulation sera maintenu pour les véhicules de secours et d'urgence ainsi que pour les déménagements. Pour ce qui concerne les déménagements, une demande de dérogation devra être déposée au préalable à la Mairie.

Un aménagement avec du mobilier urbain sera installé permettant l'accès pour les cas prévus à l'alinéa précédent ou en cas de besoin exceptionnel (mise en place d'une déviation).

### **Article 5 :**

Cette interdiction ne concerne pas les commerçants non sédentaires s'installant pour le marché hebdomadaire. Ceux-ci devront cependant respecter le mobilier urbain mis en place.

### **Article 6 :**

L'accès de la place de la cathédrale par la rue de Pontac ainsi que l'accès de la rue Taillade par la place de la cathédrale est en sens interdit à compter de la même date.

### **Article 7 : Emplacements « handicapés »**

Un emplacement pour les personnes à mobilité réduite est prévu aux endroits suivants :

- Place de la cathédrale au droit de l'immeuble 51 place de la cathédrale
- Face au n° 14 de la Place de la Cathédrale
- Devant le n° 30 place de la cathédrale
- Devant le n° 20 place de la cathédrale
- Devant le n° 7 cours du Maréchal Foch
- Cours Gambetta en face du n° 6
- Devant le n° 7 Cours du Général de Gaulle
- Devant le n° 4 cours Ausone.

Ces emplacements sont matérialisés conformément à la réglementation.

**Article 8 : Arrêts « minute »**

Des arrêts « minute » ne pouvant pas excéder 10 minutes sont prévus au droit des immeubles suivants :

- 1 rue du Mercadilh (2 emplacements)
- 49 place de la cathédrale
- Cours du Maréchal Foch au droit des immeubles N° 1 (2 emplacements)
- Cours Ausone au droit de l'immeuble n° 16 (2 emplacements)
- Au droit des immeubles 1 et 3 cours du Général de Gaulle

**Article 9 : Emplacement « spécial » pour les convoyeurs de fonds**

Un emplacement spécial est réservé au droit de chaque établissement bancaire situé sur le cours du Général de Gaulle et sur le parking public des allées St Sauveur, afin de permettre les transferts de fonds entre l'organisme chargé du convoyage et les établissements bancaires.

**Article 10 : Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque et un seul de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 11 : Défaut d'apposition de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**Article 12 :**

Des panneaux appropriés et une signalisation au sol seront mis en place permettant de faire respecter cette réglementation.

**Article 13 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique à savoir la police municipale, la police rurale, la gendarmerie nationale et la police nationale, habilitées à dresser des contraventions conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bazas, la police municipale et tout agent assermenté et agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux articles L.2131 et suivants du C.G.C.T. et prendra effet à compter de la mise en œuvre des mesures de signalisation par les services techniques municipaux.

Fait à Bazas, le 26 décembre 2011

Le Maire,  
Bernard BOSSET

